



DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de PUJOLS

Vu les articles L 122-19 à L 122-29, R 122-7 à R 122-11, L 131-1, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le danger représenté à l'intersection de l'Allée de la Croix de Jas qui dessert le lotissement Croix de Jas avec le CV 207 pour les véhicules fréquentant ces voies,

ARRETE

Article 1er :

A l'intersection indiquée ci-dessous sur le territoire de la commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "STOP" prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt prescrit par l'article 27 du Code de la Route :

Voie protégée

CV 207

Voie adjacente sur laquelle le temps d'arrêt sera obligatoire

Allée de la Croix de Jas

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Mairie, l'Ingénieur-Chef de la Subdivision de l'Équipement de VILLENEUVE/LOT, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE/LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 14 Octobre 1988

Le Maire,



André GROUSSET.